

A l'audience publique du **mardi vingt-huit juillet deux mille quinze**, au prétoire de la Justice de paix du canton de MARCHE-EN-FAMENNE-DURBUY, siège de MARCHE-EN-FAMENNE, Nous, Alain de Brabant, Juge de Paix du canton précité, assisté de Corine LERUTH, Greffier en Chef faisant fonction de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE :

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES EAUX avec numéro d'entreprise
, ayant son siège social à _____, rue des _____, ayant pour conseil Me
GILLET Pierre-Yves, avocat à Ciney et comparaisant par Me STEVENIN Sarah, avocat substituant son
confrère précité;
Partie demanderesse;

CONTRE :

_____, ayant pour conseil Me VERDAY David, avocat à Marche-en-Famenne et
comparaissant par ce dernier;
Partie défenderesse;

Vu la citation de l'huissier suppléant Aline Laurent loco l'huissier Bernard Melotte à Vielsalm en date du 30 octobre 2014.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2015 fixant un calendrier de procédure.

Oùï les conseils des parties en leurs dires et moyens;

Vu leurs dossiers et conclusions;

1. Objet du litige :

La demande, recevable, tend à obtenir condamnation du défendeur au paiement de 3.213,73 € à majorer des intérêts moratoires pour divers arriérés de fournitures d'eau pour la résidence rue _____ à 6990 Marenne, suivant décompte s'échelonnant du 16.01.2006 au 15.09.2014;

La demanderesse sollicite l'autorisation de couper ladite fourniture en eau en raison du non paiement depuis de nombreuses années; elle postule également la condamnation de Mr _____ au paiement de 5.000 € à titre de dommages-intérêts en raison de voies de fait commises par l'usager à diverses reprises; sa condamnation à retirer l'article paru sur internet dénommé « Réducteur de débit sur votre compteur d'eau ? Racket ? » dans les huit jours du prononcé sous peine d'astreinte; et enfin il est demandé l'autorisation de reprise d'un groupe hydrophore et d'une citerne de 1.000 L utilisés par le défendeur pour détourner les effets de la pastille et du scellé apposés par la demanderesse dans le cadre d'une réduction de débit faute de paiement et l'autorisation de vendre cette installation au prix du marché de l'occasion; à titre subsidiaire, la demanderesse sollicite l'autorisation de placer un réducteur de débit avec pastille entre la vanne du défendeur et le réseau de distribution, soit dans le puisard situé à rue pour le raccordement dont celui-ci dispose, avec astreinte par acte posé en vue de détériorer, supprimer ou détourner le placement de cette pastille et de ce scellé;

Le défendeur ne conteste pas le retard de paiement mais partie des réclamations pour le motif que la consommation présente une évolution erratique qui n'est expliquée par rien;

Il estime que la coupure d'alimentation correspond à la privation d'un droit vital élémentaire et constitue une mesure qui va à l'encontre de la dignité humaine;

Quant aux dommages et intérêts, il estime qu'il n'est pas légitime d'installer une pastille réductrice et l'enlever est donc légitime.

Par ailleurs, les travaux de réparation invoqués par la demanderesse pour réparer une fuite ne sont pas établis; à cet égard, le défendeur suggère une visite des lieux; la demanderesse produit des éléments qui vont à l'encontre de l'estimation d'un préjudice de 5.000 €.

2. Discussion :

a) les arriérés :

Ceux-ci sont très anciens et remontent à 2006. Le défendeur soulève pour la première fois en conclusions une contestation sur les montants. Aucune protestation in illo tempore n'est produite. (voir pièce 9 de la demanderesse). Le défendeur a accepté tacitement le montant des factures qui lui ont été rappelées à maintes reprises. Le défendeur avait aussi la faculté de postuler le contrôle de fonctionnement des compteurs (art. 33 du règlement) ce qu'il s'est abstenu de faire. Le grief n'est pas fondé et la somme de 3.213,73 € en principal est bien due.

b) la coupure d'alimentation :

Celle-ci est prévue à l'article 14 du Règlement de distribution notamment pour non paiement et en exécution d'une décision judiciaire. Le règlement est bien opposable à Mr [redacted] selon les conditions générales : « Toute disposition d'un raccordement comporte l'acceptation, à quelque titre que ce soit, des conditions de fourniture... » et le règlement régit la relation juridique entre le distributeur et l'utilisateur.

Par ailleurs, les conditions sont remplies pour une interruption dans la mesure où le défendeur ne suggère aucune proposition d'échelonner ses paiements. Depuis 2006, il avait pourtant, en cas de difficulté financière, la possibilité de solliciter l'intervention du fonds social de l'eau : les procédures sont expressément prévues aux articles 39, 40, 41 du règlement susdit.

En outre, le défendeur qui fait figure d'« indigné » ne manifeste aucune bonne foi dans ce dossier tandis qu'il proclame unilatéralement son droit vital à être alimenté en eau sans vouloir en payer aucun prix.

En conséquence, la coupure de fourniture sera autorisée durant le mois d'août 2015 et la cause reportée à l'audience du 1er septembre 2015 à 10H30 afin d'entendre les propositions concrètes du défendeur pour résorber sa dette.

c) réducteur de débit; dommages-intérêts :

Cette procédure est prévue dans le règlement de distribution comme moyen de contrainte en cas de défaut de paiement (art. 42). Là aussi le défendeur s'est montré complètement rétif, avec acte de malveillance. Sa réaction consistant à démonter la mise en place de réductions, à publier un article sur internet à l'encontre de cette procédure, mais sans assumer ses obligations, illustre son attitude.

Nous réduirons les dommages-intérêts de l' [redacted] à la somme provisionnelle de 517,99 € (pièce complémentaire - courrier adressé à son conseil détaillant les prestations de la demanderesse du 17-06 au 17-09-2014).

d) site internet :

La condamnation de Mr [redacted] à retirer cet article sur internet est pleinement justifiée, sous peine

d'astreinte.

e) le groupe hydrophore :

La demanderesse est autorisée à neutraliser ce groupe, sans être autorisée néanmoins à le vendre, du moins dans l'attente d'une réaction positive du défendeur.

Des réserves seront actées pour le surplus, notamment quant à une descente sur les lieux.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Juge de Paix, statuant **CONTRADICTOIREMENT** et en premier ressort.

Recevons la demande et la déclarons dès ores partiellement fondée.

En conséquence,

- Condamnons Monsieur _____ à payer à la demanderesse la somme de 3.213,73 € outre les intérêts moratoires, puis judiciaires au taux légal à dater du 19-05-2010, date moyenne et ce jusqu'à complet paiement;
- Autorisons la demanderesse à couper la fourniture et l'alimentation en eau de Monsieur _____ pour le raccordement dont dispose celui-ci et ce durant le mois d'août 2015;
- Condamnons Monsieur- _____ à payer à la demanderesse la somme provisionnelle de 517,99 € au titre de dommages et intérêts;
- Condamnons Monsieur _____ à retirer l'article internet dénommé « Réducteur de débit sur votre compteur d'eau ? Racket ? » dans les huit jours du présent jugement et à défaut pour Monsieur _____ de retirer ledit article, le condamner à une astreinte de 500 € par jour de retard;
- Autorisons la demanderesse à neutraliser le groupe hydrophore et la citerne de 1.000 litres utilisés par Monsieur _____ pour détourner les effets de la coupure infligée.

Réservons sur le surplus et reportons la cause en débats continués à l'audience publique du mardi premier septembre deux mille quinze à 10h30 heures ;

Autorisons l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution.

Et Nous, Juge de Paix, avons signé avec le Greffier en Chef faisant fonction.



